

1

(N° 20.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1841.

*Exposé des motifs accompagnant le projet de loi relatif à l'augmentation de
la rente viagère de la veuve du sculpteur MATHIEU KESSELS.*

MESSIEURS ,

La loi du 17 juin 1836 a autorisé le gouvernement à faire l'acquisition d'une collection d'ouvrages de sculpture exécutés et délaissés par le sieur Mathieu Kessels, décédé à Rome, dans le courant de la même année, et à constituer à cet effet, à charge de l'État, une rente annuelle de fr. 2,000.

Cette loi, Messieurs, fut votée à l'unanimité dans cette Chambre et au Sénat.

On comprend aisément cette unanimité, puisqu'il s'agissait à la fois d'enrichir notre musée national de plusieurs chefs-d'œuvre, et d'assurer une existence à la famille d'un artiste belge dont le pays a le droit d'être fier, et qui n'a laissé pour héritage à ses nombreux enfants, que le souvenir de son nom et quelques productions de son génie.

Conformément à la loi présentée, une convention fut conclue, le 6 décembre 1836, entre le ministre de l'intérieur et la dame veuve Kessels.

Depuis, Messieurs, il a été reconnu, que cette convention, loin de présenter le caractère d'un acte de générosité nationale, semble bien plutôt avoir celui d'une heureuse spéculation faite par l'État au détriment des héritiers Kessels, tant est grande la disproportion entre le prix d'acquisition et la valeur des objets acquis.

La cause de cette disproportion se conçoit facilement, si l'on réfléchit qu'à l'époque où le contrat est intervenu, les parties intéressées ne connaissaient qu'imparfaitement la valeur des objets.

A cette époque le gouvernement ne pouvait se faire une juste idée de l'importance des ouvrages délaissés par le grand artiste, ces ouvrages, encore en Italie, n'ayant pu être soumis à une exacte appréciation.

La veuve Kessels, de son côté, au milieu des tristes et douloureuses pré-

occupations où la plongeait la mort de son mari, songea bien moins à la valeur réelle des chefs-d'œuvre dont elle allait disposer, qu'au moyen d'assurer son existence et celle de sa famille; elle crut qu'une pension qui eût pu lui suffire à Rome pour élever honorablement ses enfants, lui présentait le même avantage à Bruxelles; elle espérait aussi que l'exposition des œuvres de Kessels, autorisée par le gouvernement, lui procurerait un capital assez élevé pour compenser la modicité de sa pension. — De là ses prétentions modérées, de là aussi son mécompte.

Arrivée en Belgique, la dame Kessels, mieux éclairée sur le prix des ouvrages cédés par elle à l'État, reconnaissant d'ailleurs que la rente constituée à son profit était insuffisante pour subvenir aux frais d'entretien et d'éducation de sa nombreuse famille, trompée en outre dans l'espoir qu'elle avait fondé sur le produit d'une exposition dont les frais absorbèrent les recettes, ne tarda pas à élever des réclamations que le gouvernement jugea dignes d'un consciencieux examen. Pour mieux s'assurer jusqu'à quel point ces nouvelles prétentions pouvaient être fondées, le ministre de l'intérieur nomma, le 15 décembre 1840, une commission chargée de procéder à l'évaluation des ouvrages du sculpteur Kessels.

Cette commission composée d'hommes compétents dans la matière, prenant pour base de ses opérations la moyenne des prix courants d'ouvrages d'auteurs vivants, et sans avoir égard à la valeur nouvelle et considérable que reçoivent après la mort d'un artiste distingué, les productions de son génie, porte dans son rapport, à la somme de fr. 72,000, le prix des objets cédés par la veuve Kessels. (*Voir annexe A*).

Or, Messieurs, la rente annuelle créée en faveur de cette dernière, est loin, on est forcé d'en convenir, de représenter un capital de cette importance.

En droit, Messieurs, il est vrai, l'État ne doit rien à la dame Kessels; mais en présence des faits que je viens de soumettre à votre appréciation, faut-il nous arrêter à la rigueur des termes du contrat et décliner les justes réclamations de la famille d'un artiste belge dont nous avons, en quelque sorte, recueilli le glorieux héritage? Je ne le pense pas, Messieurs, je crois que l'équité et la dignité du pays exigent que nous accordions à la famille de notre illustre compatriote, une juste indemnité, en augmentant, d'une manière convenable, la rente constituée en sa faveur.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le gouvernement est autorisé à élever à trois mille cinq cents francs (fr. 3,500) la rente de deux mille francs (fr. 2,000) constituée au profit de la veuve du sculpteur Kessels, en vertu de la loi du 17 juin 1836.

Les autres dispositions de ladite loi sont maintenues.

Mandons, etc.

Donné à Bruxelles, le 24 novembre 1841.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

Rapport fait au nom de la commission, chargée de procéder à l'évaluation des ouvrages du sculpteur Kessels.

Après la mort de Kessels, le gouvernement ne voulant pas laisser la Belgique privée de quelques souvenirs précieux de ce grand artiste, demanda aux Chambres l'autorisation d'acquérir une collection de marbres et de modèles en plâtre, qui se trouvait à Rome, en la possession de la veuve du célèbre sculpteur.

La prétention élevée par Madame Kessels était tellement modérée, que la législature n'hésita pas à lui accorder la pension de fr. 2,000 qu'elle demandait avant même que les ouvrages, objets de la transaction, fussent arrivés en Belgique pour être soumis à une exacte appréciation.

Ceux de nos artistes qui avaient été admis dans les ateliers du sculpteur belge, à Rome, et qui connaissaient le prix des ouvrages qu'il avait laissés, s'étonnèrent de la disproportion qui semblait exister entre la somme d'acquisition et la valeur des objets. Cet étonnement se communiqua à tous ceux qui vinrent admirer les ouvrages exposés au temple des Augustins, et dès-lors il fut reconnu par les appréciateurs impartiaux, que la convention conclue entre Madame Kessels et le gouvernement, avait plutôt le caractère d'une heureuse spéculation, que celui d'un acte de générosité nationale.

Madame Kessels, convaincue que ce résultat était loin d'être celui que le gouvernement avait voulu obtenir, ne tarda pas à élever des réclamations, se fondant sur les erreurs que son ignorance pouvait lui avoir fait commettre.

D'abord, laissée seule et sans conseils, dans l'appréciation qu'elle devait faire des œuvres de son mari, elle ne reconnut qu'imparfaitement le prix des chefs-d'œuvre dont elle allait disposer. Elle calcula ce qu'elle croyait nécessaire à son existence et à celle de ses enfants, plutôt que la valeur des ouvrages de Kessels.

En second lieu, en fixant à fr. 2,000 le taux de la pension, Madame Kessels prit pour mesure sa manière peu dispendieuse de vivre à Rome, ne réfléchissant pas aux dépenses plus considérables que sa position en Belgique nécessiterait.

En troisième lieu, elle avait espéré que l'exposition des ouvrages de Kessels, autorisée par le gouvernement, lui eût procuré une ressource nouvelle, qu'elle n'a pas trouvée, ayant à peine pu couvrir les frais de l'exposition avec les recettes opérées. Cette autorisation d'exposer la collection en possession du gouvernement formait une des stipulations formelles du contrat; Madame veuve Kessels attachait une haute importance à cette condition; elle espérait par ce moyen acquérir un capital assez élevé pour augmenter le taux modique de sa pension; cet espoir ne s'est pas réalisé.

Nous avons voulu, par ce qui précède, vous soumettre, Monsieur le Ministre, les motifs principaux sur lesquels Madame Kessels s'appuie pour demander un nouvel examen de cette affaire, laissant au gouvernement le soin de les peser, et nous bornant à notre rôle de rapporteur.

La commission ayant été chargée de procéder à l'évaluation qui n'avait pas encore été faite des œuvres du sculpteur Kessels, c'est le procès-verbal de cette évaluation que nous avons l'honneur de soumettre au gouvernement.

Il est fort difficile d'apprécier exactement la valeur d'œuvres de l'importance de celles soumises à notre examen, cette appréciation devant varier d'après l'idée, que l'on se forme du mérite du maître. — Nous devons le dire, Monsieur le Ministre, l'évaluation à laquelle nous sommes arrivés, devrait être beaucoup plus élevée, si les membres de la commission avaient pris pour règle le mérite hors de ligne, qu'ils attribuent à celui que plusieurs regardaient comme un digne émule de Thorwaldsen.

Pour placer cette évaluation dont nous allons présenter les résultats, à l'abri de toute contestation, nous avons, au risque d'être injustes peut-être, pris pour base la moyenne des prix courants d'ouvrages d'auteurs vivants. Vous comprenez cependant, Monsieur le Ministre, la valeur nouvelle et considérable, que reçoit après la mort d'un artiste distingué, l'ouvrage dû à son génie.

Les observations qui suivent sont basées sur la manière dont les sculpteurs ont l'habitude d'apprécier les ouvrages en marbre ou en plâtre. La difficulté qu'il y a souvent de fixer d'une manière parfaitement exacte, le prix des modèles en plâtre, a fait établir comme règle, qu'on leur attribuerait la moitié de la valeur du marbre, lorsque toutefois l'artiste ne les aura pas exécutés d'une autre manière. Dans le cas où cette dernière condition n'existerait pas, la valeur dépendra du mérite de l'œuvre et en même temps du nombre d'exemplaires qui en auront été tirés.

Procès-verbal de l'évaluation.

N° 1,	fr. 4,000.	Il n'existe qu'un plâtre de ce monument.
2,	3,000.	Plâtre unique d'une statue considérée comme un chef-d'œuvre.
3,	2,000.	Il y a trois plâtres de cette statue en Angleterre, en Hollande et à Bruxelles. C'est une des meilleures statues de Kessels.
3 ^{bis} ,	sans valeur.	Si c'était un plâtre unique, nous n'aurions pas hésité à en élever le prix à fr. 6,000.
4,	fr. 2,000.	Plâtre unique ; le marbre est à Pise.
5,	1,500.	Plâtre unique ; il n'y a qu'un marbre exécuté sur ce modèle.
6,	3,000.	Il existe plusieurs plâtres de cette œuvre capitale, mais un seul a été modelé par l'auteur : c'est celui que nous possédons ; tous les autres ont été pris sur le marbre et ont, à cause de cela, moins de valeur aux yeux des artistes, qui attachent généralement un grand prix aux modèles de Kessels.
7,	2,000.	Plâtre unique, dont le marbre est à Laeken.
12,	300.	Plâtre unique dont nous possédons aussi le marbre.
13,	300.	Id. id.
14 et 15,	1,000.	Ces plâtres sont uniques et n'ont été exécutés qu'une fois dans la même proportion.
16,	500.	Plâtre unique ; ouvrage exécuté par l'auteur au début de sa carrière.
17,	750.	Modèle unique ; un seul marbre.
18,	600.	Plâtre unique ; ce modèle n'a jamais été exécuté en marbre ; les artistes le préfèrent au grand.
19,	300.	Plâtre unique, exécuté une seule fois en marbre.

- N° 24, fr. 750. Modèle unique; un seul marbre.
 25. 25,000. Plâtre modelé par Kessels. Il n'a été exécuté qu'une seule fois en marbre, mais ce fut après la mort de l'auteur, et conséquemment ce plâtre conserve tout le mérite d'une œuvre originale. — Le marbre, qui est en Angleterre, n'a pu échapper à tout ce que le travail isolé des praticiens entraîne d'incorrect et d'incomplet. On peut donc assurer que notre plâtre est le seul qui représente entièrement la pensée de l'auteur, dans le plus grand ouvrage qui soit sorti de ses mains, et le plus beau qu'on ait jamais admiré de lui. L'évaluation que nous en avons donnée paraîtra loin d'être exagérée, si l'on songe que c'est une œuvre hors de ligne d'un artiste qui n'existe plus; il faut remarquer cependant que ce plâtre a été moulé, à Rome, une seconde fois, lorsqu'il fut question de le transporter à Bruxelles. La crainte que les dangers d'un voyage par mer faisaient naître pour ce bel ouvrage, fut le motif de cette prudente précaution. Madame veuve Kessels est disposée à restituer cet autre modèle, et la commission est d'avis que c'est une condition à lui imposer. Le prix de fr. 25,000 devrait même être réduit à fr. 15,000, si cette condition n'était pas remplie.

Marbres.

- 26, 1,500. Cet ouvrage a été exécuté deux fois en marbre; ce travail est très remarquable.
 27, 3,500. Marbre unique.
 28, 5,000. Marbre unique; c'est un des beaux ouvrages de Kessels.
 29 et 30, 4,000. Marbres plus petits que les modèles en plâtre cités aux n° 14 et 17.
 31, 1,500. Copie en marbre, d'après la grande statue de l'auteur.
 32, 33, 34 et 35, 4,500. (Esquisses.) Quatre bustes, copies d'après l'antique.
 36, 2,000. Esquisse terminée, en terre cuite, à laquelle l'auteur travaillait encore dans les derniers moments de sa vie. — Cette esquisse est d'un très-beau travail.
 42, 1,500. Esquisse terminée en plâtre; elle est unique.
 71, 1,500. Esquisse terminée en terre cuite; elle est unique.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans le détail de toutes les esquisses qui font partie de la collection. Elles ont, pour la plupart, une valeur incontestable aux yeux des amateurs et des artistes, qui recherchent singulièrement ce genre de productions. Ces sortes de maquettes sont, en sculpture, ce que les dessins d'album, les aquarelles, les sépias des grands maîtres, sont en peinture. Il n'est pas un connaisseur qui n'y attache le plus grand prix.

Nous avons aussi négligé d'évaluer les ouvrages classés aux n° 8, 9, 10, 11, 20, 21, 22 et 23, comme étant de moindre importance; cependant, ce sont là des ouvrages de mérite, dont le gouvernement devra tenir compte.

A. DECHAMPS, *représentant.*

EUG. SIMONIS, *statuaire.*

GUIL. GEEFS.